



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.755  
29 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Soixante et unième session  
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

**RAPPORTEUR: M<sup>me</sup> MARIE G. JACOBSSON**

**CHAPITRE XI**

**LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE**

**TABLE DES MATIÈRES**

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| A. Introduction.....                          | 1                  | 2           |
| B. Examen du sujet à la présente session..... | 2 – 5              | 2           |
| 1. Discussions du Groupe d'étude .....        | 4 – 5              | 2           |
| Feuille de route des travaux futurs.....      | 5                  | 2           |

## **A. Introduction**

1. À sa soixantième session (2008), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «La clause de la nation la plus favorisée» à son programme de travail et de constituer un groupe d'étude à cet effet<sup>1</sup>.

## **B. Examen du sujet à la présente session**

2. À la présente session, à sa 3012<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2009, la Commission a décidé de constituer un groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée, coprésidé par M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera.

3. À sa ... séance, le ... juillet 2009, la Commission a pris note du rapport oral des coprésidents du Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée et constaté les progrès réalisés.

### **1. Discussions du Groupe d'étude**

4. Le Groupe d'étude a tenu deux séances, le 3 juin et le 20 juillet 2009. Il a examiné un cadre susceptible de servir de feuille de route pour les travaux futurs, compte tenu des questions dégagées dans le plan d'étude du sujet et procédé à une évaluation préliminaire des projets d'articles de 1978 en vue d'examiner les faits nouveaux qui s'étaient produits depuis.

### **Feuille de route des travaux futurs**

5. Le Groupe d'étude a entamé une discussion et une évaluation de la nature, des origines et de l'évolution des clauses NPF, des précédents travaux de la Commission sur la clause NPF, de la réaction de la Sixième Commission aux projets d'articles adoptés par la Commission en 1978, des faits nouveaux intervenus depuis 1978 et des problèmes que pose aujourd'hui la clause NPF ainsi que de ce que la Commission pourrait utilement faire, eu égard au fait que les circonstances ont considérablement changé depuis les projets d'articles de 1978. Parmi les changements

---

<sup>1</sup> À sa 2997<sup>e</sup> séance, le 8 août 2008, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, par. 354. Pour le plan d'étude du sujet, voir *ibid.*, annexe B. Au paragraphe 6 de sa résolution 63/123 du 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a pris note de cette décision.

intervenues figurent le contexte dans lequel des clauses NPF sont apparues, l'ensemble de pratique et de jurisprudence existant aujourd'hui et les nouveaux problèmes qui sont apparus, eu égard en particulier à l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement. À la lumière de cette discussion, le Groupe d'étude est convenu d'un programme de travail prévoyant l'établissement de documents dont il espérait qu'ils apporteraient des éclaircissements supplémentaires sur des questions relatives, en particulier, à la portée des clauses NPF et à leur interprétation et application.

6. En conséquence, les huit sujets ci-après, assortis des noms des membres du Groupe d'étude qui assumeront la responsabilité première des recherches et de l'établissement des documents qui leur seraient consacrés, ont été répertoriés:

i) Catalogue de dispositions NPF (M. D. M. McRae et M. A. R. Perera)

Cette étude consisterait à recueillir des dispositions NPF, principalement dans le domaine des investissements mais pas exclusivement, et à fournir un classement préliminaire de ces dispositions en différents types de clauses. L'assemblage de matériaux en vue de l'établissement du catalogue est un travail qui se poursuivra tout au long des travaux du Groupe d'étude.

ii) Les projets d'articles de 1978 de la Commission du droit international  
(M. S. Murase)

Ce document ferait brièvement l'historique des projets d'articles de 1978 et donnerait une évaluation de leur pertinence actuelle. Il comprendrait une analyse de la façon dont la clause NPF a été interprétée dans les décisions de la Cour internationale de Justice (affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*<sup>2</sup>, affaire *Ambatielos*<sup>3</sup>, *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*<sup>4</sup>) et la décision arbitrale prise en l'affaire *Ambatielos*<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence)*, Arrêt du 22 juillet 1952: C.I.J. Recueil 1952, p. 93.

<sup>3</sup> *Affaire Ambatielos (fond: obligation d'arbitrage)*, arrêt du 19 mai 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 10.

<sup>4</sup> *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, arrêt du 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 176.

iii) Le rapport entre traitement NPF et traitement national (M. D. M. McRae)

On examinerait dans ce document les analogies et les différences entre les clauses de traitement NPF et les clauses de traitement national ainsi que leur rapport avec les autres principes de non-discrimination. Il s'agirait de déterminer s'il existe un clair objectif sous-jacent des clauses NPF qui affecterait leur interprétation.

iv) Les clauses NPF au GATT et à l'OMC (M. D. M. McRae)

On examinerait dans ce document le rôle des clauses NPF dans le cadre du GATT, la façon dont elles y ont été interprétées et appliquées, ainsi que l'évolution des clauses NPF dans le cadre de l'OMC – du commerce des biens au commerce des services, à la protection de la propriété intellectuelle et aux achats publics. L'objectif serait de déterminer si les clauses NPF énoncées dans le cadre du GATT et de l'OMC étaient confinées à ce domaine – une forme de *lex specialis* – ou si elles ont eu des incidences sur la façon dont les clauses NPF fonctionnent dans d'autres domaines.

v) Les travaux de la CNUCED sur le traitement NPF (M. S. C. Vasciannie)

Ce document aurait pour objet d'étudier ce qu'a fait la CNUCED relativement au traitement NPF et de fournir une évaluation de la contribution que ces travaux pourraient apporter à ceux du Groupe d'étude<sup>6</sup>.

vi) Les travaux de l'OCDE sur le traitement NPF (M. M. Hmoud)

Ce document aurait pour objet d'étudier ce qu'a fait l'OCDE relativement au traitement NPF et de fournir une évaluation de la contribution que ces travaux pourraient apporter à ceux du Groupe d'étude<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 91.

<sup>6</sup> Voir par exemple, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), «Most-Favoured-Nation Treatment» (1999), collection consacrée aux accords internationaux d'investissement, document des Nations Unies UNCTAD/ITE/IIT/10 (vol. III), en ligne: <http://www.unctad.org/en/docs/psiteiitd10v3.en.pdf>.

vii) Le problème *Maffezini*<sup>8</sup> dans le cadre des traités d'investissement (M. A. R. Perera)

On analyserait dans ce document la façon dont la clause NPF a été interprétée dans l'affaire *Maffezini c. Espagne* et d'autres affaires ultérieures en matière d'investissements.

viii) Accords d'intégration économique régionale et accords de libre-échange (à déterminer)

Ce document aurait pour objet d'étudier l'utilisation de la clause NPF dans de tels accords et d'évaluer si son interprétation et son application dans ce contexte étaient conformes ou dissemblables à son interprétation et à son application dans d'autres domaines.

-----

---

<sup>7</sup> Voir par exemple OCDE, Direction des affaires financières et des entreprises, *Le traitement de la nation la plus favorisée dans le droit international des investissements*, Documents de travail sur l'investissement international, Document de travail n° 2004/2 (2004), en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/21/37/33773085.pdf>.

<sup>8</sup> *Emilio Agustín Maffezini c. Royaume d'Espagne*, CIRDI, affaire n° ARB/97/7, décision du tribunal sur les objections à la compétence, 25 janvier 2000, ICSID Review. Voir aussi en ligne: [http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC565\\_En&caseId=C163](http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC565_En&caseId=C163).